

N° 10. — DÉCISION du 18 janvier 1872 accordant aux instituteurs non salariés une indemnité en nature.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie,  
Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Sur la proposition du résident des îles Tuamotu et du directeur des affaires indigènes,

DÉCIDONS :

Dans les îles où les instituteurs n'ont pas de traitement, ils auront droit à une indemnité en nature qui sera fixée par le résident sur la proposition du conseil de district.

La présente décision sera insérée au *Messageur* et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 18 janvier 1872.

Signé : GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Le Résident des Tuamotu,

Le Directeur des affaires indigènes,

Signé : MARIOT.

Signé : DOUBLÉ.

N° 11. — DÉCISION du 18 janvier 1872 contenant des mesures destinées à assurer la perception de l'impôt aux îles Tuamotu.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie,  
Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu la nécessité d'assurer la perception de l'impôt aux îles Tuamotu et la confection des rôles de contribution ;

Vu la grande mobilité de la population de cet archipel ;

Sur la proposition du résident et du directeur des affaires indigènes,

DÉCIDONS :

Les récépissés délivrés par les chefs de district aux indigènes des îles Tuamotu qui auront acquitté l'impôt serviront de permis de circulation dans ces îles ; ils devront être représentés aux chefs mutui, qui pourront ainsi constater l'identité des individus qui en sont porteurs, ainsi que le paiement de l'impôt du trimestre courant.

Ceux qui ne pourront produire ces récépissés seront soumis à une amende de cinq francs, à moins qu'ils ne justifient du paiement de l'impôt.

La présente décision sera insérée au *Messageur* et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 18 janvier 1872.

Signé : GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Le Résident des Tuamotu,

Le Directeur des affaires indigènes,

Signé : MARIOT.

Signé : DOUBLÉ.